

Conscients de l'injustice flagrante que cette situation constitue pour les travailleurs qui sont privés de la jouissance de nombreux droits de l'homme fondamentaux,

Notant que ce système détruit la vie familiale et désorganise les économies agraires,

Nous engageons à lutter pour l'abolition du système de main-d'œuvre migrante pratiqué en Afrique du Sud et, en attendant son élimination, sommes convenus de la présente Charte des droits des travailleurs migrants en Afrique australe.

CHAPITRE PREMIER

DROIT D'ASSOCIATION, DROIT DE CIRCULER LIBREMENT ET DE CHOISIR SA RÉSIDENCE

Article premier

Tous les travailleurs ont le droit :

- a) De fonder des syndicats de leur propre choix et de s'y affilier;
- b) De participer aux négociations collectives à égalité avec tous les autres travailleurs, sans distinction de race, de sexe, d'affiliation politique ou de religion;
- c) D'entreprendre une action concertée de cessation du travail (grève) à l'appui de leurs revendications.

Article 2

Tous les travailleurs ont le droit de circuler librement et ils ne sont pas tenus d'être porteurs d'un laissez-passer ou d'un document similaire.

Article 3

Tous les travailleurs ont le droit d'habiter avec leur famille près de leur lieu de travail, dans des maisons décentes dont ils puissent être propriétaires dans le cadre de projets établis à cette fin, ou de résider ailleurs s'ils le désirent.

Article 4

Tous les travailleurs ont droit au travail et ils ne peuvent faire l'objet d'une discrimination fondée sur la couleur ou sur l'existence d'emplois réservés ou de toute autre forme de discrimination.

Article 5

Tous les travailleurs ont droit au travail sans distinction de race ou de sexe; ils ont le droit de choisir librement leur travail et de changer d'employeur sans perdre pour autant les droits acquis et leurs droits à une promotion.

Article 6

Tous les travailleurs sans exception ont droit à un salaire égal pour un travail égal.

Article 7

Tous les travailleurs ont des droits égaux à la formation professionnelle et à l'éducation des adultes, aux fins d'acquérir des qualifications et de parvenir à une plus grande ouverture d'esprit.

CHAPITRE II

DROIT À UN NIVEAU DE VIE DÉCENT

Article 8

Tout travailleur a droit à un salaire minimal de base lui permettant d'assurer le bien-être et la santé de sa famille.

Article 9

Tous les travailleurs ont droit à une protection adéquate contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, assurée par des moyens de protection approuvés et par l'étroite supervision d'un corps commun

d'inspection indépendant industriel et agricole agissant en liaison avec les représentants des travailleurs.

Article 10

Tous les travailleurs et leur famille ont un droit égal et absolu à une indemnité adéquate, immédiate et efficace en cas de décès ou d'incapacité résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Article 11

Tous les travailleurs ont droit à :

- a) Des services médicaux gratuits pour eux-mêmes et leur famille;
- b) Des congés de maladie et, le cas échéant, des congés de maternité avec versement du salaire intégral;
- c) Des congés payés annuels.

Article 12

Tous les travailleurs sont habilités, au moment de leur départ, à percevoir le montant intégral de leur pension de retraite ou une indemnité calculée en proportion du nombre de leurs années de service.

Article 13

Tous les travailleurs ont le droit de déterminer leurs conditions d'emploi au moyen de négociations collectives.

Article 14

Tous les travailleurs ont le droit de percevoir des allocations de chômage.

Article 15

Toutes les travailleuses ont le droit d'exercer un emploi dans n'importe quel secteur de l'économie et ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination en ce qui concerne le salaire, la formation, l'attribution des emplois ou la pension de retraite.

33/163. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁸ et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶⁹,

Considérant la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975⁷⁰, et la Recommandation concernant les travailleurs migrants, de 1975⁷¹, adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Consciente du fait que le problème des travailleurs migrants s'aggrave dans certaines régions pour des raisons politiques et économiques conjoncturelles et pour des raisons sociales et culturelles,

Rappelant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que, dans ce contexte, la famille des travailleurs migrants a droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

⁶⁸ Résolution 217 A (III).

⁶⁹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁷⁰ Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. LVIII, 1975, série A, n° 1, Convention n° 143.

⁷¹ *Ibid.*, n° 1, Recommandation n° 151.

Ayant à l'esprit la nécessité pour les gouvernements des pays d'accueil et ceux des pays d'envoi de coopérer en vue de trouver des solutions favorables à la situation des travailleurs migrants,

Considérant les dispositions relatives à la question des travailleurs migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁷²,

Rappelant sa résolution 32/120 du 16 décembre 1977,

Ayant à l'esprit la résolution 1978/22 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978,

Notant avec satisfaction les efforts entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant l'éducation des travailleurs migrants et de leur famille,

Ayant pris note du rapport du Conseil économique et social⁷³,

1. *Demande* à tous les Etats, compte tenu des dispositions des instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de prendre les mesures destinées à prévenir et à mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants et de veiller à leur application;

2. *Invite* tous les Etats, et plus particulièrement les pays d'accueil, à promouvoir la plus large information possible, notamment grâce aux moyens d'information de masse, pour faire mieux comprendre au public la contribution que les travailleurs migrants apportent à la croissance économique et au développement socio-culturel de ces pays et pour favoriser un climat de compréhension mutuelle;

3. *Invite également* les gouvernements des pays d'accueil à prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute activité qui risquerait d'entraver les intérêts des travailleurs migrants;

4. *Invite une nouvelle fois* les gouvernements des pays d'accueil à envisager l'adoption de mesures définitives favorisant sur leur territoire la normalisation de la vie familiale des travailleurs migrants par le regroupement de leur famille;

5. *Exprime l'espoir* que la Commission des droits de l'homme présentera à la première session ordinaire de 1979 du Conseil économique et social l'étude recommandée dans la résolution 32/120 de l'Assemblée générale, sur la base des propositions concrètes formulées par le Groupe de travail réuni conformément à la résolution 1978/22 du Conseil;

6. *Demande* à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), de 1975, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail;

7. *Prie* le Secrétaire général de rechercher avec les Etats Membres et en collaboration avec les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, la possibilité d'élaborer une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants;

8. *Invite* les gouvernements des pays d'accueil à adopter des mesures assurant aux enfants des travailleurs migrants une véritable égalité de traitement dans le domaine de l'éducation et de la formation;

9. *Invite également* lesdits gouvernements à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue de permettre aux travailleurs migrants et à leur famille de bénéficier de toutes les possibilités nécessaires dans le domaine de l'éducation pour participer pleinement à la vie de la société du pays d'accueil tout en préservant leur identité nationale et culturelle.

90^e séance plénière
20 décembre 1978

33/164. Assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/126 du 16 décembre 1976 et 32/119 du 16 décembre 1977, concernant l'assistance en faveur des étudiants réfugiés sud-africains,

Rappelant également la résolution 417 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 1977, et la résolution 1978/55 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, qui contenaient notamment un appel adressé à tous les gouvernements, organisations et organismes des Nations Unies pour qu'ils contribuent généreusement aux programmes d'assistance d'urgence des Nations Unies en faveur des étudiants réfugiés sud-africains,

Profondément préoccupée par les politiques discriminatoires en matière d'enseignement et les mesures de répression appliquées par le Gouvernement sud-africain contre les étudiants noirs de ce pays,

Notant que les gouvernements intéressés estiment que l'afflux des étudiants réfugiés d'Afrique du Sud dans leur pays se poursuivra tant que ces politiques discriminatoires et ces mesures de répression continueront d'être appliquées,

Consciente que l'afflux constant des étudiants réfugiés sud-africains fuyant ces politiques répressives continue d'imposer des pressions sur les établissements d'enseignement existants et les autres installations des pays voisins qui offrent l'asile à ces étudiants,

Reconnaissant la nécessité d'accorder une assistance à ces pays pour les aider à fournir des installations appropriées aux étudiants réfugiés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷⁴, où figurent les conclusions des missions d'étude envoyées par lui au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie en mai et juin 1978 afin d'examiner l'état d'avancement des programmes d'assistance aux étudiants réfugiés sud-africains,

Reconnaissant que l'assistance internationale fournie jusqu'à présent a permis d'appliquer les principaux éléments des programmes d'assistance d'urgence pour les étudiants sud-africains dans cette région, mais qu'une assistance internationale est encore requise pour assurer leur entretien, leur subsistance et leur éducation,

1. *Approuve* l'évaluation et les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et le félicite

⁷² Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2), chap. II.

⁷³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 3 (A/33/3), par. 319 à 321.

⁷⁴ A/33/163.